

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Obligations des États membres en cas d'omission d'une évaluation environnementale et conditions de régularisation

À retenir :

Le point sur... les conséquences d'un défaut d'évaluation environnementale préalable telles que précisées par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les autorités nationales compétentes sont dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement, par exemple en retirant ou en suspendant une autorisation déjà accordée, afin que soit effectuée une telle évaluation.

Précisions apportées

Conformément au principe de coopération loyale, prévu à l'article 4 du traité sur l'Union européenne ([TUE](#)), « *les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.* »

Les États membres sont, dans ce cadre, tenus d'assurer l'effet utile de la directive, c'est-à-dire sa mise en œuvre effective (CJCE, [arrêt Van Duyn](#) du 4 décembre 1974).

1 – L'obligation d'évaluation environnementale préalable des projets

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (qui a remplacé la directive 85/337/CEE) énonce des obligations en matière d'évaluation environnementale préalable des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces derniers figurent sur la liste en annexe II de cette directive. L'objectif de protection de l'environnement constitue l'un des objectifs essentiels de l'Union et revêt un caractère tant transversal que fondamental (voir, en ce sens, arrêt du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne, C-41/11 point 57).

L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets est l'un des mécanismes fondamentaux de protection de l'environnement qui permet d'éviter, dès l'origine, par son caractère préalable à l'octroi d'une autorisation, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets (CJCE, 3 juillet 2008, Commission c/Irlande, C-215/06, point 58, ainsi que CJUE, 26 juillet 2017, Comune di Corridonia e.a., C-196/16 et C-197/16).

Le caractère préalable de l'évaluation conditionne son utilité : : « *faute pour le demandeur d'avoir sollicité puis obtenu l'autorisation requise et d'avoir procédé préalablement à l'étude des incidences sur l'environnement lorsqu'elle est exigée, il ne peut commencer les travaux relatifs au projet en cause, sauf à méconnaître les exigences de la directive 85/337 (...)* » (CJUE, 3 juillet 2008, C-215/06).

Toutefois, la directive 85/337/CEE, ni la directive 2011/92/UE ne prévoient de dispositions relatives aux conséquences à tirer d'une violation de cette obligation d'évaluation environnementale préalable. Cette question a donc été tranchée par la CJUE.

2 – L'obligation d'effacer les conséquences illicites d'un défaut d'évaluation environnementale

Le principe général a été posé par la CJCE dans un arrêt du 7 janvier 2004, Wells, [C-201/02](#), et rappelé régulièrement (v. par exemple [CJUE, 26 juillet 2017, C-196/16 et C-197/16](#)), en ces termes :

« *Les autorités nationales compétentes sont ainsi dans l'obligation de prendre, dans le cadre de leurs compétences, toutes les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation*

des incidences sur l'environnement, par exemple en retirant ou en suspendant une autorisation déjà accordée, afin d'effectuer une telle évaluation »

Un projet qui n'aurait pas donné lieu à une évaluation préalable de ces incidences sur l'environnement ne peut être considéré comme légalement autorisé au regard de cette obligation.

Il appartient aux autorités compétentes d'adopter les mesures qui s'imposent, et ce d'autant plus que les effets sur l'environnement se poursuivent (par exemple lorsqu'ils sont dus au fonctionnement de l'installation).

2.1 – La nécessité d'adopter des mesures conservatoires, le cas échéant

Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux conséquences de cette omission, ce qui pour un projet déjà autorisé, peut justifier l'adoption de mesures que l'on pourrait qualifier de « conservatoires », par exemple « *en retirant ou en suspendant une autorisation déjà accordée afin d'effectuer une telle évaluation* ». Il peut s'agir de « *suspendre ou faire cesser* » un tel projet, qu'il soit « *en cours de réalisation ou déjà réalisé au mépris des exigences relatives à l'autorisation et à l'étude des incidences sur l'environnement préalable à la délivrance de ladite autorisation* » (CJUE, 3 juillet 2008, [Commission/Irlande, C-215/06](#)).

2.2 – Les conditions d'une éventuelle régularisation

Une régularisation, si celle-ci est possible, y compris après la construction et la mise en service de l'installation concernée, doit répondre à la double condition :

- « *d'une part, que les règles nationales permettant cette régularisation n'offrent pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer* »,
- « *et, d'autre part, que l'évaluation effectuée à titre de régularisation ne porte pas uniquement sur les incidences futures de cette installation sur l'environnement, mais prenne en compte les incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation* ».

Une régularisation ne peut être la résultante d'un acte législatif (loi de validation), si aucune évaluation environnementale n'a été menée conformément à ces principes ([CJUE, 17 novembre 2016, Stadt Wiener Neustadt, C-348/15](#)).

Cette régularisation doit avoir lieu, quand elle est possible, sans conditions de délais.

Si la régularisation n'est pas possible, l'autorisation doit être retirée.

3 – Suites contentieuses de l'absence de régularisation

La CJUE s'est récemment prononcée ([CJUE, 12 novembre 2019, C-261/18](#)) sur l'absence de régularisation par la République d'Irlande d'un projet éolien réalisé sans évaluation environnementale, et pour lequel cet État membre avait été condamné pour manquement ([CJUE, 3 juillet 2008, C-215/06](#)).

Cette régularisation n'ayant pas abouti, plus de 11 ans après cette première condamnation, la CJUE a infligé des sanctions financières à l'Irlande, sous la forme d'une amende de 5 millions d'euros, et d'une astreinte de 15 000 euros par jour.

Références :

- [CJUE, 7 janvier 2004, C-201/02](#) (Renouvellement d'une d'exploitation minière existante)
- [CJUE, 3 juillet 2008, Commission/Irlande, C-215/06](#) (Projet éolien)
- [CJUE, 17 novembre 2016, Stadt Wiener Neustadt, C-348/15](#) (Installation de traitement de combustibles de substitution)
- [CJUE, 26 juillet 2017, C-196/16 et C-197/16](#) (Installations de production d'énergie à partir de biogaz)
- [CJUE, 28 février 2018, C-117/17](#) (Défaut d'examen préliminaire de la nécessité d'une EIE/décision cas par cas : installation de production d'énergie électrique à partir de biogaz)
- [CJUE, 12 novembre 2019, C-261/18](#) (absence de régularisation d'un projet éolien)

Référence : 5036-FJ-2020

Mots-clés : [Évaluation environnementale](#) – [Défaut](#) – [Régularisation](#) - [Obligation](#)

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.